

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****103^e session**

Genève, 2-5 octobre 2012

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues**Proposition d'amendements au Règlement n° 60****Communication de l'expert de l'Association internationale des
constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) concerne les amendements 1 à 3 au Règlement n° 60 et au RTM ONU n° 12 sur les commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles. L'annexe 3 qui prévoyait des prescriptions particulières relatives aux leviers a été supprimée étant donné que tous les types et variétés de leviers ne pouvaient pas être couverts par ce règlement. L'annexe 4 a été supprimée et remplacée par le tableau 1 du RTM qui recense les symboles permettant d'identifier les commandes, les témoins et les indicateurs. Les définitions sont celles du RTM. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras (pour les passages ajoutés repris du RTM, y compris les amendements proposés figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/21) ou sont biffés (passages supprimés du Règlement n° 60).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Règlement n° 60: Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs

1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories L₁ et L₃¹ en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur.

Le présent Règlement définit les prescriptions applicables à l'emplacement, aux moyens d'identification, à l'éclairage et au fonctionnement des commandes, des témoins et des indicateurs des motocycles et cyclomoteurs.

2. Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par:

- 2.1 «*Homologation d'un véhicule*», l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur lorsque celles-ci sont montées et leur identification.
- 2.2 «*Type de véhicule*», des véhicules à moteur ne différant pas entre eux quant aux aménagements qui peuvent influencer sur la fonction ou la position des commandes actionnées par le conducteur.
- 2.3 «*Véhicule*», un motocycle à deux roues ~~tel que défini à l'article 1n)~~ ou un cyclomoteur à deux roues ~~tel que défini à l'article 1m) de la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, Vienne 1968~~ tels que définis aux **paragraphes 2.1.1 ou 2.1.3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)**.
- 2.4 «*Commande*», toute partie du véhicule ou élément directement actionné par le conducteur qui provoque un changement dans l'état ou le fonctionnement du véhicule ou de l'une de ses parties.
- 2.5 «*Dispositif*», un élément ou un ensemble d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions.
- 2.56 «*Guidon*», toutes les parties de la ou des barres reliées à la tête de fourche, au moyen desquelles on dirige le véhicule.
- 2.5-17 «*Guidon, côté droit*», toute partie du guidon qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté droit du plan longitudinal médian du véhicule.

¹ Tels que définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2).

- 2.5.28 «*Guidon, côté gauche*», toute partie du guidon qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté gauche du plan longitudinal médian du véhicule.
- 2.5.39 «*Guidon, vers l'avant*», toute partie du guidon se trouvant du côté du guidon le plus éloigné du conducteur lorsqu'il est assis en position de conduite.
- 2.610 «*Poignée*», la partie du guidon la plus éloignée du centre par laquelle le conducteur du véhicule tient le guidon.
- 2.6.111 «*Poignée tournante*», une poignée actionnant un mécanisme fonctionnel du véhicule, qui est libre de tourner autour du guidon lorsque le conducteur du véhicule la manœuvre.
- 2.712 «*Cadre*», toutes parties du cadre, châssis ou berceau du véhicule auxquelles sont fixés le moteur et/ou la transmission, et/ou l'ensemble moteur-transmission lui-même.
- 2.7.113 «*Cadre, côté gauche*», toute partie du cadre qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté gauche du plan longitudinal médian du véhicule.
- 2.7.214 «*Cadre, côté droit*», toute partie du cadre qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté droit du plan longitudinal médian du véhicule.
- 2.815 «*Levier*», tout dispositif consistant en un bras articulé sur un pivot, au moyen duquel on actionne un mécanisme fonctionnel quelconque du véhicule.
- 2.8.116 «*Levier à main*», un levier manœuvré de la main par le conducteur.
Note: Sauf mention contraire, un levier à main s'actionne par compression (c'est-à-dire par déplacement de l'extrémité du levier vers le support) pour le freinage ou le débrayage, par exemple.
- 2.8.217 «*Levier au pied*», un levier actionné par contact entre le pied du conducteur et un éperon projetant le bras du levier.
- 2.8.318 «*Pédale*», un levier actionné par contact entre le pied du conducteur et un patin situé sur le levier, placé de telle sorte qu'une pression puisse être exercée sur le bras du levier.
Note: Sauf indication contraire, une pédale s'actionne par pression vers le bas, par exemple pour le freinage.
- 2.8.419 «*Pédale de propulsion*», des dispositifs qui sont reliés à une forme quelconque de transmission et qui peuvent être destinés à mouvoir un cyclomoteur.
- 2.8.520 «*Culbuteur*», un levier pivotant en son centre ou près de celui-ci et doté d'un patin ou d'un éperon à chaque extrémité, actionné par contact entre le pied du conducteur et lesdits patins ou éperons.
- ~~2.9 «*Repose pied*», les éléments faisant saillie de part et d'autre du véhicule, sur lesquels le conducteur pose les pieds lorsqu'il est assis en position de conduite;~~
- ~~2.10 «*Tablier*», la partie du véhicule sur laquelle le conducteur pose les pieds lorsqu'il est assis en position de conduite normale, sur un véhicule qui n'est pas muni de pédales de propulsion ou de repose pied pour le conducteur;~~

- 2.1121 «Sens des aiguilles d'une montre», le sens de rotation de l'élément considéré autour de son axe selon le mouvement des aiguilles d'une montre lorsqu'il est vu depuis le haut ou depuis l'extérieur.
- 2.11122 «Sens contraire des aiguilles d'une montre», le sens inverse **des aiguilles** d'une montre.
- 2.1223 «Frein ~~de service combiné~~», un système fonctionnel (hydraulique ou mécanique ou les deux) grâce auquel on met en action simultanément au moins partiellement le frein avant et le frein arrière du véhicule par manœuvre d'une seule commande.
- 2.1324 «Indicateur», un dispositif donnant une information relative au fonctionnement ou à l'état d'un système ou d'une partie d'un système, par exemple le niveau d'un fluide.
- 2.1425 «Témoin», un signal optique indiquant la mise en action d'un dispositif, un fonctionnement ou un état correct ou défectueux, ou une absence de fonctionnement.
- 2.1526 «Symbole» un dessin permettant d'identifier une commande, un témoin ou un indicateur.
- 2.27 «**Avertisseur optique**», un projecteur permettant d'effectuer des appels de phare pour donner une indication aux véhicules aval ou arrivant en sens inverse, par exemple lorsqu'un véhicule s'apprête à dépasser un véhicule aval roulant plus lentement que lui.
- 2.28 «**À proximité**», s'agissant d'un symbole d'identification d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur, le fait que ledit symbole se trouve à proximité immédiate de la commande, du témoin ou de l'indicateur, et qu'aucune autre commande, aucun autre témoin, aucun autre indicateur, aucun autre symbole d'identification ni aucune autre source d'éclairage n'apparaît entre le symbole d'identification et la commande, le témoin ou l'indicateur qu'il représente.
- 2.29 «**Espace commun**», une zone où peuvent s'afficher plusieurs témoins, indicateurs, symboles d'identification ou autres messages, mais pas simultanément.

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur est présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle doit être accompagnée des documents et informations ci-après, en triple exemplaire:
- 3.2.1 Dessins, à une échelle appropriée et suffisamment détaillée, des éléments du véhicule auxquels s'appliquent les prescriptions du présent Règlement et, si besoin est, du véhicule lui-même.
- 3.3 Un véhicule, représentatif du type à homologuer, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation pour les vérifications mentionnées au paragraphe 5 du présent Règlement.

4. Homologation

- 4.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-après, l'homologation de ce type de véhicule est accordée.
- 4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 4.3 L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement et de dessins et schémas (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format, et à une échelle appropriée.
- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé, de manière visible en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée:
- 4.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation²;
- 4.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
- 4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1; en pareil cas, les numéros de Règlements et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre, à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7 La marque d'homologation doit être facilement accessible.
- 4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.

² Le numéro distinctif des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduit à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2.

5. Prescriptions générales

5.1 Prescriptions générales

Si un véhicule est équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1, il doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, l'éclairage et la couleur de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

En ce qui concerne les fonctions pour lesquelles il n'existe pas de symbole dans le tableau 1, le constructeur peut utiliser un symbole conforme aux normes pertinentes. Dans le cas où un tel symbole n'existe pas, le constructeur peut utiliser un symbole de sa propre conception, à condition que celui-ci ne puisse pas être confondu avec un autre symbole présenté dans le tableau 1.

5.2 Emplacement

5.2.1 Les commandes énumérées dans le tableau 1 doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur et à lui être accessibles lorsque celui-ci est assis en position de conduite. La commande de démarrage à froid et la commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur et à lui être accessibles lorsque celui-ci est assis en position de conduite.

5.2.2 Les témoins et les indicateurs énumérés dans le tableau 1, ainsi que leurs symboles d'identification, doivent être placés de façon à être visibles par le conducteur lorsque celui-ci est assis en position de conduite, aussi bien de nuit que de jour. Il n'est pas nécessaire que les témoins, les indicateurs et leurs symboles d'identification soient visibles lorsqu'ils ne sont pas en fonction.

5.2.3 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.2.5, les symboles d'identification des commandes, témoins et indicateurs doivent être placés sur ces derniers ou à proximité.

5.2.4 Les commandes des feux de détresse, des feux de croisement, des feux de route, des feux indicateurs de direction, du dispositif d'arrêt du moteur (commande supplémentaire), de l'avertisseur sonore, des freins et de l'embrayage doivent toujours être accessibles au conducteur et commander en priorité les dispositifs susmentionnés, sans que le motocycliste n'ait à lâcher la poignée correspondante.

5.2.5 Le paragraphe 5.2.3 ne s'applique pas aux commandes à fonctions multiples lorsque la commande est associée à un afficheur multifonction qui:

5.2.5.1 Est visible par le conducteur;

5.2.5.2 Indique la commande à laquelle il est associé;

5.2.5.3 Indique tous les systèmes du véhicule qu'il est possible de commander au moyen de la commande à fonctions multiples. Il n'est pas nécessaire que

les sous-fonctions de ces systèmes s'affichent au premier niveau du menu de l'afficheur multifonction;

5.2.5.4 N'affiche pas les témoins énumérés dans le tableau 1.

5.3 Moyens d'identification

5.3.1 Chaque commande, témoin ou indicateur énuméré dans le tableau 1 doit être représenté au moyen du symbole pertinent spécifié.

5.3.2 Des symboles, mentions ou abréviations complémentaires peuvent être utilisés à discrétion par le constructeur en association avec l'un quelconque des symboles, mentions ou abréviations figurant dans le tableau 1.

5.3.3 Aucun des symboles, mentions ou abréviations complémentaires utilisés par le constructeur ne doit pouvoir être confondu avec l'un quelconque des symboles définis dans le présent Règlement technique mondial.

5.3.4 Si une commande, un indicateur et un témoin sont combinés pour une même fonction, cette combinaison peut être représentée au moyen d'un même symbole.

5.3.5 Tous les symboles d'identification des témoins, indicateurs et commandes présents sur le guidon ou le tableau de bord doivent être placés de manière à être perçus par le conducteur comme étant verticaux, à l'exception du dispositif d'avertissement sonore. Dans le cas d'une commande rotative pourvue d'une position de mise hors fonction («OFF»), la présente prescription n'est applicable que lorsque la commande se trouve sur cette position.

5.3.6 Le cas échéant, chaque commande de réglage d'une fonction en continu doit être munie de moyens d'identification indiquant les limites de la plage de réglage.

5.4 Éclairage

5.4.1 Au gré du constructeur, les commandes, les indicateurs et leurs symboles d'identification peuvent être conçus pour pouvoir être éclairés.

5.4.2 Un témoin doit émettre de la lumière lorsqu'il sert à indiquer un fonctionnement incorrect ou un état du véhicule. Il ne doit pas émettre de lumière en toute autre circonstance, hormis en cas de vérification du bon fonctionnement d'une lampe.

5.5 Couleur

5.5.1 La lumière de chaque témoin doit être de la couleur indiquée dans le tableau 1.

5.5.2 La couleur des témoins ne figurant pas dans le tableau 1 peut être choisie par le constructeur conformément aux dispositions du paragraphe 5.5.3. La couleur retenue ne doit ni masquer ni altérer le moyen d'identification d'un témoin, d'une commande ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1.

- 5.5.3 Il est recommandé de choisir les couleurs selon le code suivant:
- 5.5.3.1 *Rouge*: risque immédiat ou imminent de danger pour les personnes ou de dégâts très sérieux aux équipements;
- 5.5.3.2 *Jaune (orange)*: avertissement, fonctionnement hors des limites normales, fonctionnement incorrect d'un système du véhicule, dommage probable pour le véhicule ou autre état pouvant présenter un risque à plus long terme;
- 5.5.3.3 *Vert*: sécurité, fonctionnement normal (sauf si le bleu ou le jaune est prescrit dans le tableau 1).
- 5.5.4 Tous les symboles permettant d'identifier des témoins, des commandes ou des indicateurs doivent être d'une couleur qui se détache clairement sur le fond.
- 5.5.5 Un symbole plein peut être remplacé par un symbole sous forme de contour. De même, un symbole sous forme de contour peut être remplacé par un symbole plein.

5.6 Espace commun pour l'affichage de messages variables

Un espace commun peut être utilisé pour afficher des messages provenant d'une quelconque source, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes:

- 5.6.1 Les témoins et les indicateurs qui s'affichent dans l'espace commun doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.3, 5.4 et 5.5 et s'éclairer dès que se produit l'état qu'ils ont pour fonction de signaler.
- 5.6.2 Les témoins et les indicateurs énumérés dans le tableau 1 qui s'affichent dans l'espace commun doivent s'éclairer dès que se produit l'état qu'ils ont pour fonction de signaler.
- 5.6.3 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5.6.4, 5.6.5 et 5.6.6, lorsque deux témoins ou plus doivent s'afficher, ceux-ci doivent:
- S'afficher automatiquement en alternance; ou
 - Être indiqués par des moyens visibles et pouvoir être consultés par le conducteur lorsqu'il est assis en position de conduite.
- 5.6.4 Les témoins correspondant à un dysfonctionnement du système de freinage, aux feux de route et aux indicateurs de direction ne doivent pas s'afficher dans le même espace commun.
- 5.6.5 Dans une situation qui requiert l'affichage de certains témoins (dysfonctionnement du système de freinage, feux de route et indicateurs de direction) apparaissant dans un espace commun avec d'autres témoins, les premiers doivent avoir la priorité sur tout autre élément affiché dans l'espace commun.
- 5.6.6 Les messages affichés dans l'espace commun doivent pouvoir disparaître automatiquement ou être supprimés par le conducteur, à l'exception des témoins correspondant à un dysfonctionnement du système de freinage, aux feux de route et aux indicateurs de direction, et des témoins pour lesquels la couleur rouge est prescrite dans le tableau 1, lorsque leur affichage est justifié par un état.

~~6.~~ Prescriptions particulières

7.6. Modification du type de véhicule

- 6.1 Toute modification du type de véhicule est portée à la connaissance du service administratif accordant l'homologation du type de ce véhicule. Ce service peut alors:
- 6.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions,
- 6.1.2 soit demander un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 6.2 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

8.7. Conformité de la production

- 7.1 Tout véhicule portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué, en particulier en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur.
- 7.2 Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 7.1 ci-dessus, on procède à un nombre suffisant de contrôles par sondage sur les véhicules de série portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.

9.8. Sanctions pour non-conformité de la production

- 8.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 7.1 ci-dessus ne sont pas respectées ou si ce véhicule ne subit pas avec succès les vérifications prévues au paragraphe 7.2 ci-dessus.
- 8.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «HOMOLOGATION RETIRÉE».

10.9. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation cesse définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «PRODUCTION ARRÊTÉE».







11.10. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités qui délivrent l'homologation




Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des **autorités qui délivrent l'homologation** et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.



12.11. Dispositions transitoires




L'utilisation de symboles figurant à ~~l'alinéa 4~~ au **tableau 1** du présent Règlement devient obligatoire à partir du [JJ/MM/ANNEE].




Tableau 1
Symboles permettant d'identifier les commandes, témoins et indicateurs

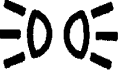





N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
1	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (ARRÊT)		Commande	Située sur le guidon, côté droit	-		Pour l'arrêt du moteur, en plus du contacteur principal ou de la commande de la soupape de décompression, le véhicule peut être équipé d'un coupe-circuit électrique (commande supplémentaire d'arrêt du moteur).
2	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (MARCHE)						
3	Contacteur de mise en marche		Commande		-	Dispositif permettant de mettre en marche le moteur et pouvant aussi permettre le fonctionnement d'autres circuits électriques présents sur le véhicule	Dans le cas d'un contacteur rotatif, celui-ci doit tourner dans le sens des aiguilles d'une montre, de la position «contact coupé» à la position «contact mis».
4	Démarreur électrique		Commande		-		
5	Commande de démarrage à froid		Commande	Il n'est pas nécessaire que la commande soit visible depuis la position de conduite.	-		
			Témoin		Jaune		
6	Témoin de point mort (sélection des rapports)		Témoin		Vert		Le témoin est allumé lorsque le sélecteur de vitesse est au point mort.
7	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (FERMÉ)		Commande	Il n'est pas nécessaire que la commande soit visible depuis la position de conduite.		"	Des positions distinctes doivent être prévues pour la commande selon les états, à savoir «FERMÉ», «OUVERT» et «RÉSERVE» (lorsqu'il existe une réserve). La commande doit être sur la position «OUVERT» lorsqu'elle est dans la direction aval de l'écoulement du carburant, depuis le réservoir jusqu'au moteur, sur la position «FERMÉ» lorsqu'elle est dans la direction


N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
							perpendiculaire à l'écoulement du carburant, et sur la position «RÉSERVE» (le cas échéant) lorsqu'elle est dans la direction amont de l'écoulement du carburant. Pour un système dans lequel l'alimentation en carburant est coupée lorsqu'on arrête le moteur et qui est doté d'une commande, les symboles et les positions de la commande doivent être les mêmes que pour la commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant.
8	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (OUVERT)						
9	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (RÉSERVE)						
10	Compteur de vitesse		Indicateur				Le cadran doit être éclairé lorsque les feux de position (le cas échéant) ou le projecteur sont allumés.
11	Avertisseur sonore (klaxon)		Commande	Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle. Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.			Appuyer pour actionner.

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
12	Feu de route		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle.</p> <p>Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.</p>			
			Témoin		Bleu		
13	Feu de croisement		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle.</p> <p>Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.</p>			


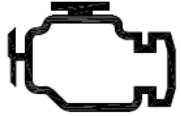
N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
			Témoin		Vert		
14	Commande d'appel de phare		Commande	À proximité de la commande des feux de route/croisement			Cette commande peut être une fonction proposée en plus de la commande des feux de route/croisement. Le faisceau revient dans la position précédente lorsqu'on cesse d'actionner la commande.
15	Feux de brouillard – avant		Commande				
			Témoin		Vert		
16	Feux de brouillard – arrière		Commande				
			Témoin		Jaune		
17	Indicateurs de direction		Commande	La ou les commandes doivent être situées sur le guidon, bien visibles depuis le siège du pilote et clairement indiquées.			La commande doit être conçue de telle façon que, depuis le siège du pilote, la manœuvre de la partie gauche ou le déplacement vers la gauche de la commande active l'indicateur de direction à gauche, et réciproquement pour l'indicateur de direction à droite.

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
			Témoin		Vert		Les deux flèches constituent un seul et même symbole. Cependant, s'il existe des commandes ou des témoins distincts pour l'indicateur de direction droit et l'indicateur de direction gauche, les deux flèches peuvent être considérées comme des symboles distincts et être espacées en conséquence.
18	Feux de détresse		Commande				
			Témoin		Rouge	Représentés soit par le clignotement (simultané) du ou des témoins des indicateurs de direction, soit par le symbole triangulaire indiqué.	
			Témoin		Vert		

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
19	Feux de position		Commande			Représentés par les symboles indiqués pour les feux de position, l'interrupteur général d'éclairage et les feux de stationnement. Toutefois, si toutes ces lampes s'allument automatiquement lorsque le véhicule est en marche, il n'est pas nécessaire que les symboles des feux de position ou de l'interrupteur général d'éclairage s'affichent. L'éclairage du tableau de bord peut servir de témoin.	Dans le cas d'une commande rotative, la rotation de la commande dans le sens des aiguilles d'une montre doit allumer, dans l'ordre, les feux de position, puis les feux principaux du véhicule. D'autres positions peuvent être prévues, à condition d'être clairement indiquées. La commande des feux peut être combinée au contacteur de mise en marche.
			Témoin		Vert		
20	Interrupteur général d'éclairage		Commande			Si la fonction correspondant aux feux de stationnement est intégrée au contacteur de mise en marche, l'identification est facultative.	
			Témoin		Vert		
21	Feu de stationnement		Commande				
			Témoin		Vert		
22	Indicateur du niveau de carburant		Indicateur				
			Témoin		Jaune		
23	Indicateur de la température du liquide de refroidissement		Indicateur				
			Témoin		Rouge		
24	Indicateur de charge de la batterie		Indicateur				
			Témoin		Rouge		

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
25	Indicateur du niveau d'huile moteur		Indicateur				
			Témoin		Rouge		
26	Commande des gaz		Commande	Située sur le guidon, côté droit			<p>Commande manuelle</p> <p>En faisant tourner la commande dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, on accélère.</p> <p>Si l'on desserre la main, le moteur doit revenir automatiquement au ralenti, sauf si un dispositif de régulation de la vitesse a été activé.</p>
27	Frein de la roue avant		Commande	Situé sur le guidon, côté droit			<p>Levier à main</p> <p>Le frein de la roue avant peut fonctionner en même temps que le frein de la roue arrière lorsqu'il existe un système de freinage intégral.</p>
28	Commande au pied du frein de la roue arrière		Commande	Située sur le cadre, côté droit			<p>Pédale</p> <p>Le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsqu'il existe un système de freinage intégral.</p>
29	Commande manuelle du frein de la roue arrière		Commande	Situé sur le guidon, côté gauche			<p>Levier à main</p> <p>Non autorisé sur les véhicules à commande d'embrayage manuelle</p> <p>Le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsqu'il existe un système de freinage intégral.</p>
30	Frein de stationnement		Commande				Levier à main ou pédale

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
31	Embrayage		Commande	Situé sur le guidon, côté gauche			<p>Levier à main</p> <p>Serrer pour débrayer.</p> <p>L'utilisation, sur le côté gauche du véhicule, de dispositifs permettant de combiner embrayage et sélection des rapports doit rester possible.</p>
32	Sélecteur au pied Boîte mécanique		Commande	Sur le cadre, côté gauche			<p>Levier à pied ou sélecteur à bascule</p> <p>Le déplacement de la partie avant du levier ou du sélecteur permet de sélectionner les rapports: un déplacement vers le haut engage une vitesse supérieure, tandis qu'un déplacement vers le bas permet de rétrograder. S'il existe une position distincte pour le point mort, celle-ci doit correspondre à la première ou deuxième position dans l'ordre de sélection des rapports (1-N-2-3-4-... ou N-1-2-3-4-...).</p>
							<p>Pour les motocycles d'une cylindrée inférieure à 200 cc, il est possible de monter des chaînes de transmission dans lesquelles la sélection des rapports s'effectue comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par rotation (N-1-2-3-4-5-N-1.);
							<ul style="list-style-type: none"> • Par déplacement de la partie avant du levier à pied ou du sélecteur à bascule, mais inversement: • Un déplacement vers le haut engage une vitesse inférieure; et • Un déplacement vers le bas engage une vitesse supérieure.
33	Sélecteur manuel Boîte mécanique		Commande	Sur le guidon, côté gauche			<p>Si l'on actionne la commande en faisant tourner une poignée, la rotation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre doit permettre de sélectionner les rapports donnant une vitesse croissante en marche avant, tandis que la rotation dans l'autre sens doit permettre de sélectionner les</p>

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE	FONCTION	EMPLACEMENT	COULEUR	DÉFINITION	FONCTIONNEMENT
							rapports donnant une vitesse décroissante. S'il existe une position distincte pour le point mort, celle-ci doit correspondre à la première position dans l'ordre de sélection des rapports (N-1-2-3-4-...).
34	Témoin de dysfonctionnement du système antiblocage des roues (ABS)		Témoin		Jaune		
35	Témoin de dysfonctionnement du groupe motopropulseur		Témoin		Jaune	Permet de signaler un dysfonctionnement du groupe motopropulseur susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.	

Annexe 1

Fiche de communication

(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))

Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule pour ce qui est des commandes actionnées par le conducteur en application du Règlement n° 60.



Nom de l'administration

N° d'homologation.....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule.....
2. Type du véhicule.....
3. Nom et adresse du constructeur.....
4. Le cas échéant, nom et adresse de son représentant
5. Description sommaire du véhicule en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur.....
6. Véhicule présenté à l'homologation le
7. Service technique chargé des essais d'homologation
8. Date du procès-verbal établi par ce service
9. Numéro du procès-verbal établi par ce service.....
10. L'homologation est accordée/refusée¹.....
11. Emplacement sur le véhicule de la marque d'homologation
12. Lieu.....
13. Date
14. Signature
15. Sont annexées à la présente communication les pièces suivantes, portant le numéro d'homologation indiqué ci-dessus:

... dessins, schémas et plans des commandes actionnées par le conducteur et des éléments du véhicule considérés comme importants aux fins du présent Règlement.

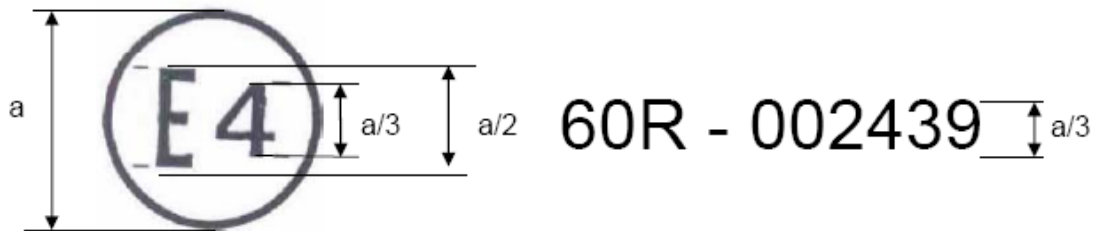
¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

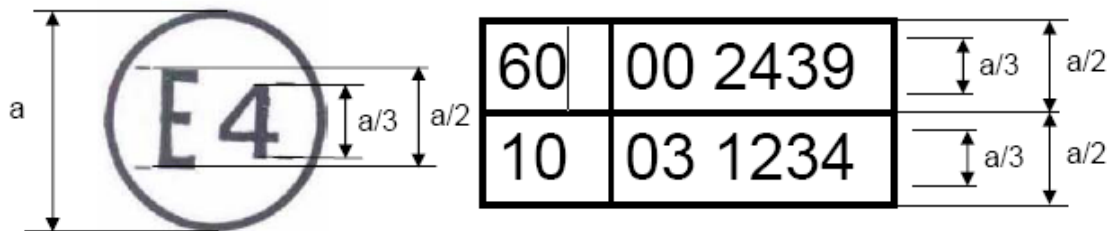
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, en application du Règlement n° 60 et sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 60 sous sa forme originale.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application des Règlements n°s 60 et 10².

Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement n° 60 n'avait pas encore été modifié, alors que le Règlement n° 10 comprenait déjà la série ~~01~~ 03 d'amendements.

² Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

II. Justification

1. De nouvelles définitions ont été introduites pour aligner le texte du Règlement n° 60 sur le RTM n° 12 sur les commandes, témoins et indicateurs sur les véhicules à deux roues.
2. Clause 5: le texte inclut maintenant les prescriptions relatives à l'emplacement, à l'identification, à l'éclairage, aux couleurs et à l'espace d'affichage commun pour les messages, conformément au RTM.
3. La clause 6, qui prévoit des prescriptions particulières dans la version actuelle du Règlement n° 60, a été supprimée et remplacée par le tableau 1 du RTM qui indique les symboles et donne des précisions sur le rôle, l'emplacement, la couleur, la définition et le fonctionnement des différents éléments.
4. L'annexe 3 «prescriptions particulières relatives aux leviers» a été supprimée parce qu'elle porte sur un nombre limité de types de leviers, qui sont aujourd'hui considérés obsolètes. Dans ces conditions, l'annexe 3 créait une incertitude à propos des autres leviers existants et limitait finalement les possibilités en matière de conception au lieu de promouvoir les caractéristiques fonctionnelles. Aucune donnée anthropométrique n'avait été utilisée pour élaborer l'annexe 3.
5. L'annexe 4 a été remplacée par le tableau 1, «symboles permettant d'identifier les commandes, témoins et indicateurs», aligné sur le texte du RTM.
6. Le présent texte de synthèse remplacera le Règlement n° 60 originel, ainsi que ses amendements 1, 2 et 3.
